

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'un paiement fait à une institution financière conformément au paragraphe 1^o de l'article 29. ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o un registre de comptabilité permanent indiquant séparément, pour chaque abonné pour qui un montant a été réclamé en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) :

- a) la date et le lieu où le service a été fourni;
- b) l'identification du contrat dans le cadre duquel le service a été fourni;
- c) l'immatriculation du camion avec lequel le service a été fourni;
- d) le nom de la personne à qui le service a été fourni;
- e) le montant réclamé au nom de l'abonné pour ce service;
- f) tout montant reçu ou déboursé;
- g) tout solde non remboursé; ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, des suivants :

« **33.01.** Le titulaire d'un permis de courtage peut, par règlement, mettre en place un système d'avance de paie.

Le règlement doit octroyer aux abonnés le choix de se prévaloir ou non d'un tel système et préserver l'équité entre tous les abonnés. Il est soumis à la procédure d'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

« **33.02.** Le titulaire d'un permis de courtage doit conserver à son établissement les renseignements et les documents visés à l'article 33 durant 3 ans et les rendre disponibles à la Commission, sur demande de celle-ci. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2021, 7 juillet 2021

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Services policiers que les corps de police municipaux et Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment qu'un règlement du gouvernement définit, pour différentes catégories de municipalités, les services qu'elles doivent fournir, conformément aux niveaux établis par l'article 70 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 81)

1. L'article 2 du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *p* du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant :

«*p.1*) agent évaluateur;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75228

A.M., 2021

Arrêté du ministre de la Justice en date du 27 juin 2021

Loi sur les jurés
(chapitre J-2)

CONCERNANT la modification de l'Arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) qui prévoit que la sommation doit également être accompagnée d'une reproduction des articles 3 à 6 et d'une formule prescrite par le ministre, à l'usage du destinataire, pour lui permettre de faire valoir une exemption ou une inhabileté ou pour lui permettre de demander d'être renvoyé à une session ultérieure;

VU l'article 51 de cette loi qui prévoit qu'une formule prescrite par le ministre en vertu de la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la formule à des fins de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les jurés par l'article 58 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29).

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit modifié l'Arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré.

Québec, le 27 juin 2021

Le Ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Arrêté modifiant l'Arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré

Loi sur les jurés
(chapitre J-2, r. 2, a. 28)

1. L'arrêté numéro 1890 du ministre de la Justice et procureur général concernant la formule de demande d'exemption, de déclaration d'inhabileté ou de renvoi à une session ultérieure à l'usage du candidat juré est modifié :

1^o par le remplacement, au début, de «*Matricule*: _____ (numéro matricule du candidat-juré) _____ (prénom(s) et nom du candidat-juré)» par «*Nom du candidat-juré*: _____ »;

2^o par la suppression, sous «*DEMANDE D'EXEMPTION DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE*», de «*, étant dûment assermenté* »;

3^o par le remplacement, sous «*DEMANDE D'EXEMPTION DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE*» de «*exempté de comparaître comme juré durant le terme de assises ou*» par «*exempté d'agir comme juré ou* »;

4^o par l'ajout, sous «*DEMANDE D'EXEMPTION DE DÉCLARATION D'INHABILITÉ OU DE RENVOI À UNE SESSION ULTÉRIEURE*» et au-dessus de «*Date*», de «*Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.* »;